

**COUR DES ASSURANCES SOCIALES**

---

---

Décision du 29 mars 2011

---

Présidence de       Mme     RÖTHENBACHER, juge unique  
Greffière         :     Mme     Barman

\* \* \* \* \*

Cause pendante entre :

**K.** \_\_\_\_\_, à Lausanne, recourant,

et

**OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE POUR LE CANTON DE VAUD**, à  
Vevey, intimé.

---

**Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD**

**Vu** le recours formé le 9 mars 2009 par K. \_\_\_\_\_ à l'encontre de la décision prise le 3 février 2009 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après: l'OAI),

vu la réponse déposée le 6 avril 2009 par l'OAI,

vu la suspension de la présente cause jusqu'à droit connu sur la cause AI 199/08,

vu l'arrêt du 14 octobre 2010 dans la cause AI 199/08, devenu définitif,

vu les écritures de K. \_\_\_\_\_ des 4 et 5 mars 2011 et l'écriture de l'OAI du 17 mars 2011,

vu la déclaration de retrait du recours envoyée par K. \_\_\_\_\_ le 28 mars 2011 ;

**considérant** qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative ; RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,  
le juge unique  
prononce :**

- I.** La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

La juge unique :

La greffière :

**Du**

La décision qui précède est notifiée à :

- K. \_\_\_\_\_
- Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud
- Office fédéral des assurances sociales

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :